

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Séance du 5 mai 1969

COMPTE RENDU

La séance est ouverte à 17 heures en présence de tous les membres du Conseil.

M. le Président PALEWSKI rappelle que l'ordre du jour porte sur l'examen de la circulaire adressée par le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé des départements et territoires d'outre-mer aux délégués du Gouvernement dans les territoires d'outre-mer et relative à l'organisation de l'élection du Président de la République.

M. BRASSEUR, Directeur des Territoires d'outre-mer, est alors introduit dans la salle. Il rappelle que le projet de circulaire soumis au Conseil comporte peu d'innovations sinon l'autorisation pour les candidats de faire apposer sur leurs panneaux d'affichage une bande portant leur nom et la création d'une sous-commission de contrôle pour les îles Wallis et Futuna.

M. LUCHAIRE demande si les membres des chambres des députés et des assemblées territoriales ont le droit de présenter des candidats à la Présidence de la République.

M. BRASSEUR répond qu'aux termes de l'article 72 de la Constitution les territoires d'outre-mer font partie des collectivités territoriales de la République au même titre que les départements et qu'à son avis les membres des assemblées locales ont les mêmes droits que les conseillers généraux. Une note dans ce sens a d'ailleurs été diffusée par le Secrétariat d'Etat.

M. CASSIN demande que dans la circulaire le décret portant convocation des électeurs soit visé.

M. LUCHAIRE pose la question suivante : Pour le territoire des Comores la liste des bureaux de vote sera dressée par le Président du Conseil de Gouvernement mais les heures d'ouverture et de clôture de ces bureaux seront arrêtées par le délégué du Gouvernement français. Cela ne présente-t-il pas des inconvénients".

.../.

M. BRASSEUR répond : "Dans les faits ce sera un texte conjoint qui sera pris".

Sur une autre question de M. LUCHAIRE, M. BRASSEUR précise également qu'aux termes de l'article 2 du décret du 14 mars 1964 dans les départements et territoires d'outre-mer les présentations de candidats à la Présidence de la République peuvent être déposées auprès des préfets et des chefs de territoires qui les authentifient.

M. LUCHAIRE fait également observer qu'aux termes de l'article 16 du décret du 14 mars 1964 une commission locale de contrôle doit être instituée dans chaque territoire et qu'en conséquence il ne peut être créé, par circulaire, une sous-commission pour Wallis et Futuna, la commission nationale de contrôle pouvant seule décider de placer la commission de ce territoire sous l'autorité de la commission siégeant à Nouméa.

Le Conseil approuve cette observation.

Au chapitre III, titre II de la circulaire, M. LUCHAIRE propose d'ajouter que la diffusion des déclarations des candidats devra se faire dans des conditions assurant l'égalité entre eux.

M. BRASSEUR précise qu'une stricte égalité est respectée mais que les candidats diligents ne peuvent être sanctionnés pour le retard des autres. Les déclarations des candidats sont d'ailleurs portées au domicile des électeurs.

M. CASSIN suggère qu'il soit précisé dans la circulaire que les affiches non réglementaires ne devront pas être remboursées.

M. LUCHAIRE demande que partout où, dans la circulaire, il est fait mention de comptes rendus pouvant être adressés par les délégués du Gouvernement à la commission nationale de contrôle, les mots "lui rendre compte télégraphiquement par mon intermédiaire" soient remplacés par l'expression "lui rendre compte, ainsi qu'à moi-même, télégraphiquement".

.../.

M. BRASSEUR fait tout d'abord observer que les délégués du Gouvernement ne doivent rendre compte qu'à leur administration centrale et que c'est à la commission locale de rendre compte à la commission nationale.

M. BRASSEUR accepte en définitive la suggestion de M. LUCHAIRE, le ministère de l'Intérieur l'ayant retenue pour la métropole.

M. BRASSEUR indique également que la commission nationale de contrôle examine pour les territoires d'outre-mer non seulement le texte des affiches mais aussi leur présentation. M. BRASSEUR rappelle en conclusion qu'il est impossible d'empêcher la diffusion outre-mer, même avant que le scrutin n'y soit clos, des résultats de la métropole en particulier par les radios étrangères.

M. BRASSEUR quitte alors la salle.

L'original de l'avis sera annexé au présent compte rendu.

M. le Secrétaire Général présente ensuite des observations générales relatives aux travaux du Conseil à l'occasion de l'élection présidentielle et pose les questions suivantes :

- quelles signatures faut-il vérifier ?

En 1965 seules les signatures des maires avaient été vérifiées. Le Conseil est d'accord pour reprendre la procédure suivie alors et pour arrêter les vérifications à cent vingt présentations.

- quelles sont les mentions substantielles qui doivent figurer sur une présentation pour qu'elle soit reconnue valable ?

M. WALINE déclare : l'essentiel est que l'identification soit possible et que la fonction ouvrant droit à présentation soit clairement mentionnée.

- les conseillers municipaux de Paris ont-ils le droit de présentation ?

Le Conseil en est d'accord puisque ces conseillers ont les droits et obligations des conseillers généraux aux termes de l'article 3 de la loi n° 64-707 du 10 juillet 1964.

.../.

- Les présentations prématurées sont-elles valables ?

Le Conseil décide de ne pas les prendre en compte s'il y en a suffisamment d'autres.

- Un citoyen sous les drapeaux peut-il être candidat ?

M. LUCHAIRE répond affirmativement.

M. le Président PALEWSKI donne ensuite connaissance au Conseil de la lettre du Ministre de l'Intérieur en réponse à l'avis émis par le Conseil sur ses projets de circulaire.

La séance est levée à 18 heures 35.
